

## ARRETE A07-2024

### REGLEMENTATION POUR LE DEPOT, LA PRE-COLLECTE ET LA COLLECTE DES RESIDUS MENAGERS

Le Maire de Guermantes,

**VU** les lois n°75-633 du 15 juillet 1975 et n° 92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets, n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

**VU** le code de l'environnement, articles L 541-1 et suivants,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire en matière de salubrité et de sécurité publique,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-4 et L 1324-4,

**VU** le code rural et notamment ses articles L226-1 et suivants,

**VU** le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 632-1,

**VU** le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

**VU** le plan régional d'élimination des déchets ménagers de la région Ile de France du 26 novembre 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des RESIDUS Ménagers de la région de Lagny sur Marne (SIETREM),

**VU** le règlement intérieur des déchetteries du SIETREM en vigueur,

**VU** le règlement du service de collecte et de pré collecte des résidus ménagers du SIETREM en vigueur,

**CONSIDERANT** que le SIETREM exerce pour le compte des collectivités qui le compose l'ensemble des compétences liées à l'élimination des résidus ménagers,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer, sur le territoire communal, les modalités de présentation des déchets destinés à la collecte,

## ARRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet du règlement

L'objet du présent arrêté est de réglementer les conditions de présentation des déchets destinées à la collecte sur le territoire de la commune de Guermantes adhérente :

- à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire
- au Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des RESIDUS Ménagers compétent en la matière

#### Article 2 – Jour de collecte

Les collectes sélectives (emballages, journaux-magazines, verre), les collectes des déchets résiduels (ordures ménagères), des encombrants et des déchets verts ont lieu :

- Mardi et vendredi : Ordures Ménagères
- Lundi : Emballages et papiers
- Lundi des semaines impaires : Verre
- Uniquement sur appel téléphonique ou sur le site internet [www.sietrem.fr](http://www.sietrem.fr) (à compter du 3 juin 2024) : Encombrants
- 4<sup>ème</sup> jeudi de mai à novembre : Déchets verts

Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit.

Les services de collecte ont lieu même les jours fériés même le 1<sup>er</sup> mai.

Les jours de collecte sont disponibles auprès des services du SIETREM par téléphone au 0800 770 061, par mail à [info@sietrem.fr](mailto:info@sietrem.fr) ou sur le site internet [www.sietrem.fr](http://www.sietrem.fr).

#### Article 3 – Présentation des déchets à la collecte

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

- Le tri des déchets doit être présenté à la collecte dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte sélective, conteneurs à couvercles jaunes ou verts

- Les ordures ménagères résiduels doivent être présentés dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduels, conteneurs à couvercle grenat
- Les déchets verts : les branchages ne doivent pas excéder 1,20 m de longueur et 10 cm de diamètre, 25 kg, et doivent être présentés en fagots avec un lien type ficelle biodégradable, non blanchi et non coloré. Les autres déchets verts (gazons, feuilles, déchets floraux et de massifs) doivent être présentés en sacs papier biodégradable ou en bacs et récipients en bon état munis de 2 poignées et n'excédant pas 25 kg. Pas de présentation en sac plastique quel que soit leur caractéristique. Le dépôt est limité à 1 m<sup>3</sup> par collecte.
- Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation. Le dépôt est limité à 1m<sup>3</sup> par collecte.

D'une façon générale, les conteneurs présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

#### **Article 4 – Horaire de présentation des déchets à la collecte**

Les conteneurs et déchets verts doivent être présentés sur la voie publique la veille du jour de collecte à partir de 19 heures et au plus tard à 5 heures du matin le jour même.

Les encombrants doivent être sortis uniquement le jour du rendez-vous convenu avant 8 heures du matin.

Les collectes se terminant au plus tôt en fin de matinée et au plus tard dans la journée du jour de collecte, les usagers doivent rentrer au plus vite les conteneurs après vidage.

L'ensemble des déchets présentés à la collecte et non pris en charge pour défaut de tri ou de présentation doivent être rentrés au plus tôt par l'usager.

#### **Article 5 – Déchetteries**

Les habitants de la commune ont accès aux déchetteries du SIETREM sous réserve du respect du règlement en vigueur disponible sur le site [www.sietrem.fr](http://www.sietrem.fr)

## **CHAPITRE II – ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRE-COLLECTE**

#### **Article 6 – Modalités de mise en œuvre de la collecte**

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte. La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par le SIETREM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

#### **Article 7 – Modalités de pré-collecte**

Le SIETREM met à disposition des habitants les conteneurs nécessaires à la collecte. Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SIETREM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires.

Les conteneurs sont la propriété du SIETREM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'usager doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SIETREM, dans le cadre de conditions normales d'utilisation, après signalement par l'usager.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes.

## **CHAPITRE III – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS**

### **Article 8 – Catégories de déchets concernés**

#### 8.1 - Le tri des déchets :

- a) Le verre : le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers (pas de vaisselle).
- b) Les emballages et journaux magazines : les déchets d'emballages autres que le verre d'emballage : bouteilles, bidons, flacons, pots, barquettes, films et sacs en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux-magazines et tous les papiers.

#### 8.2 - Les ordures ménagères résiduels :

- a) Déchets résultant de l'activité quotidienne de la famille pour se nourrir, se loger et s'habiller et qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.
- b) Les déchets dits assimilés qui regroupent les déchets des activités économiques qui sont de même nature que les déchets ménagers. Il s'agit des déchets des entreprises privées (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des particuliers. Ils peuvent donc être collectés par le service public à condition qu'ils n'entraînent pas de sujétions techniques particulières par rapport à la gestion des déchets des ménages (article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales).
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- d) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.
- e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies ...), déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations précisées au a).

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
  2. Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours et jardins) autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.
  3. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
  4. Les déchets d'équipements électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.
  5. Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.
- Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

#### 8.3 - Les déchets encombrants :

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

- Objets ménagers
- Meubles et mobiliers divers
- Literie (matelas, sommier)

dont le poids n'excède pas 25 kilos.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques
- Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages
- Les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés)
- Les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics
- Les fils de fer barbelés et grillages
- Les déchets de jardins et végétaux
- Les ferrailles lourdes
- Les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de collecte tels que les déchets diffus spécifiques, liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc. ...) qui doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

8.4 - Les déchets verts :

Tontes de gazons, feuilles, tailles de haies et d'arbustes ou d'arbres, déchets floraux et de massifs ... etc. provenant des jardins des particuliers. Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts la partie fermentescible des ordures ménagères des ménages, les déchets verts des espaces publics ou privés collectés par les services techniques des villes ou les entreprises. Sont exclus terre, cailloux, bois de construction, palettes et fumiers, souches d'arbres.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

## **CHAPITRE IV – REGLEMENT DES LITIGES**

### **Article 9 – Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SIETREM, soit par le représentant légal ou mandataire des collectivités adhérentes au SIETREM titulaire du pouvoir de police. Elles peuvent donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 10 – Date d'application**

Le présent règlement entre en application le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°14-2015 du 12 mai 2015.

Ampliation à :

- La Sous-Préfecture de Torcy
- La CAMG
- Le SIETREM

Fait à Guermantes, le 7 mars 2024.

Le Maire,

Denis MARCHAND

